

Direction Développement  
Economique Commerce  
Emploi Formation  
Service Commerce

N/réf. : CT/EC

Objet : Arrêté temporaire N° 23 - 0402  
Relatif : Permis de Stationnement  
Fête foraine Printemps 2023

La Roche-sur-Yon, le 1 mars 2023

**Monsieur Le Maire de la Roche-sur-Yon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2212-2 ;  
Vu l'arrêté n° 17-0335 réglementant les fêtes foraines à la Roche-sur-Yon ;  
Vu l'arrêté n° 09-0282 réglementant l'occupation du parking des Oudairies ;  
Vu l'arrêté n° 21-1231 réglementant les tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public ;  
Vu l'arrêté réglementant le stationnement du parking du château des Oudairies ;  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies et les espaces publics ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identification du bénéficiaire**

Nom : SAUCE Dan et Karen  
Adresse : 29 route de Réaumur  
85110 MONSIREIGNE

Est autorisé(e) à stationner son (ses) métier(s) sur le domaine public, parking du Château des Oudairies, rue Newton, sur 4 emplacements **attribués dans le périmètre réglementaire de la fête foraine** :

|                      |                        |                        |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| 1/ TIR 11 m x 2.50 m | 2/ CASCADES 10 m x 3 m | 3/ PECHE 5.5 m x 3.5 m |
| 4/ MANEGE ENFANT     | 8 m x 8 m              |                        |

**ARTICLE 2 : Autorisation précaire**

Le Maire de la Roche-sur-Yon autorise le bénéficiaire à exploiter son activité, sans que cette autorisation puisse lui conférer un quelconque droit acquis,

Dans le cadre de : **Fête Foraine de Printemps.**

Pour une durée qui débute le : **samedi 29 avril 2023 à 14 h.**

Et qui expire au plus tard le : **dimanche 21 mai 2023 à 22 h.**

Cette autorisation pourra être révoquée à tout moment selon les conditions évoquées ci-après.

### ARTICLE 3 : Modalité d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à prendre l'emplacement dans l'état où il se trouve et ne pourra entreprendre aucune transformation du lieu sans l'accord de la Collectivité Locale.

En cas de dégradation de l'emplacement, la remise en état des dommages causés au domaine public sera à la charge de l'industriel forain fautif.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement des Fêtes Foraines tel qu'il est énoncé sur l'arrêté n° 17-0335.

### ARTICLE 4 : Assurances

Les industriels forains devront obligatoirement contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile et professionnelle et tous risques inhérents à leur activité ou installation.

La responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être engagée en matière de vols ou de dégradations.

Un certificat d'assurance sera demandé aux forains.

### ARTICLE 5 : Suppression de cette autorisation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la présente autorisation pourra prendre fin :

- En l'absence de l'attestation de bon montage dûment remplie et signée par le propriétaire / l'exploitant du manège ou attraction.
- Pour le non - respect de l'arrêté n° 17-0335 réglementant les fêtes foraines à la Roche-sur-Yon.

### ARTICLE 6 – Redevance

En contrepartie de l'autorisation précaire, le bénéficiaire versera à la collectivité locale une redevance de droits de place comme le prévoit l'arrêté n°21-1231.

### ARTICLE 7

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de la Roche-sur-Yon, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Régisseur des Droits de Place, sont chargés, de l'application de présent arrêté.

Pour le Maire,

Adjoint à la voirie, propreté et circulation

Patrick DURAND